

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014.**

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE, M. GOREZ, Echevins ;

**MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, Mme BURTON, MM. MATAGNE,
MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, JANDRAIN, M. WAUTELET P., Mmes LAURENT, THONON-
LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, Mme DI CINTIO, Conseillers communaux ;**

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Directeur général.

OBJET : TAXE SUR LES BARS (Art. 040/364-02)

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu les finances communales;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

A R R E T E :

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale annuelle sur les bars dans lesquels du personnel poussant à la consommation est utilisé.

Est considéré comme personnel poussant à la consommation, toute personne, en ce compris le tenancier, qui tient compagnie au client et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant du bar et par le propriétaire du local.

Article 3 : la taxe est fixée à 2500,00 euros par établissement.

Article 4 : la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée de

- 50% la première fois
- 200% en cas de récidive

Article 7 : les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération est transmise à l'autorité de tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) Lucas MARSELLA

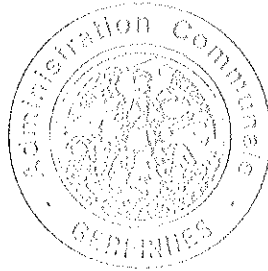
Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE